

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE (juin 2012)

EPREUVE DE CULTURE JURIDIQUE GENERALE

Votre client, exploitant d'une grande surface de vente d'électroménagers, vient d'être assigné (au commerce) par une personne qui prétend avoir été blessée dans le magasin en voulant faire des achats. Dans l'assignation, la demanderesse allègue avoir été déstabilisée par un engin motorisé permettant de ranger, déplacer et soulever des palettes avec marchandises. Votre client vous explique qu'il ne semble pas être certain qu'il y ait eu contact entre la demanderesse et l'engin motorisé. Fait est toutefois que la demanderesse est tombée et demande réparation du chef de ses blessures subies en se basant entre autres sur un rapport d'expertise unilatéralement dressé par son médecin-traitant.

Votre client vous explique ensuite que l'engin motorisé est la propriété d'un fournisseur de la grande surface (non assigné du moins pour l'instant) et que le contrat conclu avec ce fournisseur prévoit la livraison par le fournisseur des marchandises jusque dans les rayons. Le client vous précise encore que ce fournisseur a l'obligation contractuelle d'effectuer ses livraisons avant l'ouverture du magasin au public. Or, il semble que le jour en question ce fournisseur accusait beaucoup de retard.

Votre client vous charge de la défense de ses intérêts et désire dès le début du procès disposer d'une note écrite (et structurée) de votre part contenant avis sur l'issue probable du litige et recensant les arguments susceptibles d'être invoqués à l'encontre de la demande adverse (en envisageant les différentes bases légales susceptibles d'avoir été invoquées dans l'assignation). Votre client demande en outre votre conseil sur d'éventuelles démarches vis-à-vis de son fournisseur qui s'avère être une société établie et ayant son siège social en Belgique.

Avant de finaliser votre note à l'adresse du client, vous comptez encore attendre la date de fixation pour plaidoiries de l'affaire, mais il s'avère que le mandataire de la partie demanderesse avait oublié d'enrôler son assignation. Vous voudrez dès lors également vous prononcer sur les implications de cet oubli dans la note à l'adresse de votre client.

DROIT DES PERSONNES

A l'occasion de l'épreuve spécifique, orientation droit des personnes, vous allez faire la connaissance de Philippe LE BEAU et suivre sa vie du début jusqu'à son décès.

Pour les besoins de la cause on part de l'hypothèse que vous ayez vécu au même moment que Philippe et que vous ayez été son avocat de confiance.

En cette qualité, Philippe, respectivement les membres de sa famille, vous ont soumis, tout au long des années, 20 questions juridiques.

Cependant, avant d'aborder ces questions, présentons d'abord Philippe.

Philippe est né le 25 mars 1970 à Walferdange, Grand-Duché de Luxembourg.

Sa mère s'appelle Marguerite LE BEAU, elle est de nationalité luxembourgeoise.

Philippe, durant de longues années, a absolument tout ignoré concernant la personne de son père.

Sa mère n'en a pas parlé, c'était longtemps un non-sujet.

Philippe, au début, a habité avec sa mère à Walferdange.

Après avoir passé l'école primaire à Walferdange, Philippe s'est inscrit à l'Athénée et y a terminé avec succès ses études secondaires classiques.

Philippe a ensuite fait le stage d'huissier de justice et a été nommé huissier de justice à Luxembourg courant 1992.

C'est alors que vous avez fait sa connaissance.

La première fois que Philippe vous a consulté c'était à l'occasion de ses projets de mariage.

L'élue de son cœur était alors Sophie MOREAU, née le 12 février 1973, de nationalité française, commerçante, se trouvant - suite au décès inopiné de ses parents - en tant que chef d'entreprise à la tête d'une firme importante, firme cependant non constituée sous forme d'une société commerciale dotée d'une personnalité juridique.

Philippe, avant son mariage (le couple projetant d'établir et établissant aussi de facto par après la première résidence conjugale commune à Luxembourg-Ville), vous a consulté concernant la question de savoir si la conclusion d'un contrat de mariage pourrait présenter un quelconque intérêt pour lui ou non et, en cas de réponse affirmative, quel(s) serait/seraient cet/ces avantage(s) et quel(s) type(s) de contrat de mariage vous lui conseilleriez.

Question 1. (valant 2 points)

Sur ce, vous lui avez conseillé, de façon motivée, ce qui suit :

Le mariage de Philippe et de Sophie a eu lieu le 23 juillet 1993.

Le mariage, hélas, quelque mois après, s'est révélé être un échec total.

Les disputes et injures mutuelles, pour un rien, étaient à l'ordre du jour.

Las de cette situation, le couple a décidé de se séparer et d'établir chacun son domicile à part.

Philippe a établi son domicile à Walferdange, auprès de sa mère, tandis que Sophie a établi son domicile à Diekirch.

Philippe, fin 1994, voulant absolument introduire une procédure de divorce avant le 31 décembre 1994, vient vous consulter concernant la possibilité et les modalités d'un éventuel divorce par consentement mutuel, sinon concernant la possibilité et les modalités d'un éventuel divorce pour faute.

Philippe, à cette occasion, vous informe en passant qu'il n'existe pas de testament en ce qui le concerne.

Question 2. (valant 1 point)

Sur ce, vous lui avez conseillé, de façon motivée, de procéder comme suit en ce qui concerne la question d'un divorce :

Question 3. (valant 0,5 point)

Quelle est la juridiction compétente pour un éventuel divorce ?

Pourquoi ? / Prière d'indiquer la base légale.

Question 4. (valant 0,5 point)

Quelle est la loi applicable à un éventuel divorce ?

Pourquoi ? / Prière d'indiquer la base légale.

Question 5. (valant 0,5 point)

Quelle est la loi applicable en ce qui concerne les effets patrimoniaux d'un éventuel divorce ?

Pourquoi ? / Prière d'indiquer la base légale.

Question 6. (valant 1 point)

Y a-t-il lieu de votre part à émettre un conseil concernant l'établissement ou non d'un testament.

Si oui pourquoi ? / Si non pourquoi ? - Base légale

Philippe, une fois divorcé, a fait un héritage important de la part de l'une de ses arrière-tantes, à savoir Madame Malou LE BEAU de Wiltz.

Madame LE BEAU, célibataire, âgée de 101 ans, sans descendance, est décédée testat à son domicile à Wiltz en 1996.

Philippe, au vu des dispositions testamentaires de son arrière-tante, a hérité la moitié de sa succession tandis qu'un certain Julien NICHTSNUTZ a hérité de l'autre moitié.

Philippe a ainsi hérité plusieurs terrains situés dans le périmètre de construction, la moitié indivise d'une maison d'habitation sise à Steinfort (l'autre moitié indivise appartenant à une certaine dame ZOLLER), ainsi que des avoirs non toxiques.

Une fois les opérations de partage terminées, Philippe a appris que Julien NICHTSNUTZ, le jour suivant le décès de Madame Malou LE BEAU, avait fait disparaître 4 tableaux d'une valeur importante de l'immeuble habité par Madame LE BEAU, tableaux dont l'existence n'avait pas été dévoilée au moment des opérations de partage, lesquelles sont entre-temps clôturées.

Philippe vient vous consulter concernant ses éventuels droits.

Question 7. (valant 0,5 point)

Les opérations de partage étant terminées, l'acte notarié documentant le partage entre Philippe et le sieur NICHTSNUTZ étant signé, Philippe peut-il actuellement encore agir concernant les 4 tableaux qui ont été enlevés par Monsieur NICHTSNUTZ ?

Prière d'indiquer la base légale sur laquelle repose votre réponse.

Question 8. (valant 0,5 point)

A supposer que Philippe puisse encore agir, le sieur NICHTSNUTZ risque-t-il une sanction et si oui laquelle ?

Prière d'indiquer la base légale.

Au courant de l'année 2000 Philippe a noué une relation avec une nouvelle femme, Lia TRIERWEILER, de nationalité luxembourgeoise, de situation modeste.

L'amour est grand et Philippe n'a qu'une idée en tête, à savoir tout partager avec cette femme.

Le mariage a eu lieu le 15 mars 2001.

Au préalable les futurs époux étaient passés par-devant Me Théo JUSTE, notaire de résidence au pays, et y avaient conclu un contrat de mariage par lequel ils ont adopté le régime de la communauté universelle.

Egalement ce mariage tourne mal, courant 2004 Lia commence à tromper son époux en entretenant une relation adultère.

Philippe souhaite divorcer.

Lia n'est pas opposée en ce qui concerne l'idée d'un divorce, elle demande cependant à ce que d'un point de vue matériel le partage des biens se fasse moitié-moitié, revendication totalement inacceptable pour Philippe.

Il demande votre conseil quant aux possibilités qui s'offrent à lui au vu des positions fixes de part et d'autre.

Question 9. (valant 1 point)

Sur ce, vous lui avez conseillé de façon motivée :

Le divorce du couple LE BEAU – TRIERWEILER est prononcé courant 2005.

Pendant un certain temps vous n'aviez plus de nouvelles de Philippe lorsque celui-ci, soudainement, vous contacte téléphoniquement le mercredi 13 décembre 2005, en vous exposant qu'il aimerait bien avoir votre avis juridique concernant un contrat qu'un commerçant avait souscrit le 14 décembre 1995, à l'occasion de son commerce, avec lui et notamment concernant la question des obligations nées de ce contrat.

Philippe, tout en signalant sa disponibilité de venir à tout moment en rendez-vous, vous laisse le soin de fixer jour et heure de l'entrevue lors de laquelle il entend vous remettre tous les papiers pour ensuite entendre vos conseils.

Question 10. (valant 1 point)

A quelle date lui fixez-vous rendez-vous ?

Pourquoi cette date ?

L'insistance de Philippe auprès de sa mère Marguerite, visant à apprendre de celle-ci le nom de son père (c.à.d. le père de Philippe), porte - courant 2006 - enfin ses fruits.

Marguerite, sentant approcher sa propre mort, dévoile enfin le nom de la personne avec laquelle, dans le temps, elle a entretenu une relation de courte durée, relation de laquelle est née Philippe.

Il s'agit d'un certain Aloyse HERZENSBRECHER, âgé au moment où son nom est dévoilé de 76 ans.

Philippe cherche à prendre contact avec Monsieur HERZENSBRECHER.

Monsieur HERZENSBRECHER refuse tout contact et affirme ne pas être le père de Philippe.

Philippe, suite à des recherches menées, apprend que Monsieur HERZENSBRECHER est marié et que de son mariage sont issus deux enfants, qui, apparemment, craignent pour leur héritage.

Philippe se renseigne auprès d'un autre avocat – rencontré par hasard - concernant la question de savoir si lui, Philippe, actuellement âgé de 36 ans, est admissible à introduire une action en recherche de paternité à l'encontre de son père présumé, âgé de 76 ans.

L'avocat en question répond par la négative.

Question 11. (valant 2 points)

Philippe, souhaitant avoir le cœur net, sollicite votre opinion quant à ce sujet.

Sur ce, vous lui avez indiqué de façon motivée :

Courant 2007 Philippe fait une crise cardiaque.

Il survit et se rend compte qu'il n'a pris la moindre disposition en cas de décès de sa part.

Il souhaite établir un testament mais hésite quant à la forme du testament à établir, a-t-il intérêt à établir un testament olographe ou bien est-ce préférable de procéder par voie de testament authentique ?

Question 12. (valant 1,5 point)

Philippe souhaite avoir votre opinion quant à ce sujet.

Sur ce, vous lui avez conseillé de façon motivée :

Philippe va mieux.

En avril 2009 il se marie, sans conclure un contrat de mariage, pour la 3^{ème} fois.

Son épouse s'appelle Marie SCHMIDT, commerçante, de nationalité luxembourgeoise, divorcée d'un certain Léon LE COQ, celui-ci étant issu d'une famille fortunée.

Du mariage de Madame SCHMIDT avec Monsieur LE COQ est issu un enfant, à savoir Carlos LE COQ, âgé au jour du mariage de Philippe avec Madame SCHMIDT de 15 ans, de nationalité belge.

Monsieur LE COQ, depuis quelques années, a disparu dans la nature et ne se manifeste absolument plus.

Philippe et son épouse, ainsi que Carlos, habitent à Steinfort dans la maison héritée dans le temps par Philippe dans la succession de Madame Malou LE BEAU de Wiltz (A titre de rappel : L'héritage portait uniquement sur la moitié indivise de cette maison, l'autre moitié indivise appartient à la dame ZOLLER).

Carlos est un grand sportif.

Il remporte succès après succès, tant au niveau national qu'au niveau international.

Vu les liens affectifs qui se nouent peu à peu entre Philippe et Carlos, l'idée naît de procéder par voie d'adoption.

Philippe vous consulte.

Question 13. (valant 1 point)

Est-il dans l'intérêt de Carlos à ce qu'il soit procédé par voie d'adoption simple ou plutôt par voie d'adoption plénière ?

Philippe souhaite avoir votre opinion quant à ce sujet.

Sur ce, vous lui avez conseillé de façon motivée :

Question 14. (valant 1 point)

Quelle est la loi applicable à une éventuelle adoption ?

Pourquoi ? / Prière d'indiquer la base légale.

Question 15. (valant 2 points)

Philippe voudrait en tous cas éviter qu'en cas d'adoption de sa part de Carlos, le père de celui-ci puisse un jour hériter une partie du patrimoine provenant de Philippe.

Quant à ce sujet, il vous soumet l'hypothèse de réflexion suivante : Philippe décède, Carlos hérite mais décède à son tour alors que son père biologique fait sa réapparition.

Est-il possible d'éviter – une fois l'adoption prononcée, disons courant 2010, respectivement dans le temps – à ce que le père biologique de Carlos puisse hériter de tout ou d'une partie ?

Sur ce, vous lui avez indiqué :

Question 16. (valant 1 point)

Carlos, en cas d'adoption (tant dans le cas d'une adoption simple que dans le cas d'une adoption plénière), souhaite absolument garder son nom de famille LE COQ étant donné qu'il est connu sous ce nom.

Sur ce vous lui avez indiqué :

L'adoption projetée est réalisée/prononcée en 2010.

Courant 2012 l'état de santé de Philippe se détériore.

Il est à nouveau victime d'une crise cardiaque.

Madame Marie SCHMIDT vous consulte et vous pose les questions suivantes :

Question 17. (valant 0,5 point)

En l'absence de testament, quels sont, en cas de décès de Philippe, ses droits héréditaires ?

Sur ce, vous l'informez :

Question 18. (valant 0,5 point)

Le risque existe-t-il que Madame SCHMIDT n'hérite rien du tout ?

Si non, pourquoi ?

Si oui, pourquoi et comment ?

Question 19. (valant 1 point)

Madame SCHMIDT, en cas de décès de Philippe, a-t-elle au moins / en outre l'usufruit de la maison jusque-là habitée par le couple à Steinfurt ?

Sur ce, vous l'informez :

Philippe décède le 30 mai 2012.

Dans un testament rédigé peu de temps avant son décès il a demandé à être enterré dans le jardin de la maison à Steinfort.

Question 20. (valant 1 point)

Carlos et sa mère viennent vous consulter concernant la question de savoir si la volonté de Philippe pourra être respectée.

Sur ce, vous les informez comme suit / Prière d'indiquer la base légale :

Droit administratif

Vous êtes consulté(e) par une commune luxembourgeoise qui vous explique qu'un groupe d'investisseurs poursuit le projet de construire un parc d'éoliennes dans la zone verte de la commune et qu'une demande de permis de construire a été introduite.

Le plan d'aménagement général de la commune de 1996 comporte article selon lequel:

«La zone verte est destinée à l'agriculture, à la viticulture et à la sylviculture au sens large du terme. Cette zone ne peut comporter que des constructions indispensables à l'exploitation et au logement des exploitants à condition que le caractère du paysage n'en souffre pas.»

Les promoteurs du projet de parc d'éoliennes invoquent cependant une jurisprudence de la Cour administrative selon laquelle :

«L'installation d'éoliennes est donc en principe possible dans les zones vertes.» (CA 26-11-02 (14891C); CA 13-1-09 (24501C))

Le Bourgmestre vous explique aussi que la population de la commune est, dans l'ensemble, plutôt opposée à ce projet. Les habitants craignent des nuisances sonores et visuelles.

Le Bourgmestre vous demande de lui indiquer, dans un avis motivé, s'il peut ou non délivrer le permis de construire qui lui est demandé.

Il vous demande, par la même occasion, de vérifier si, à l'occasion de la refonte de son P.A.G. prévue pour 2013, la commune pourrait restreindre l'implantation d'éoliennes à certaines parties du territoire communal en définissant par exemple une "zone pour l'implantation d'éoliennes". Il vous demande de lui indiquer les dispositions légales et réglementaires qui traitent de cette question et d'en fournir un bref commentaire.

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

DROIT DU TRAVAIL

Session printemps 2012

Epreuve d'examen du 6 juin 2012

CAS PRATIQUE :

Madame Simone ASTER, résidente à L-1540 Luxembourg, 8 rue du Fossé, a été engagée par l'Université "Rembrandt" d'Esch-sur-Alzette, par le biais d'un contrat de travail à durée indéterminée du 30 avril 2007 avec effet au 2 mai 2007, en tant que "technicienne de surface".

Le contrat de travail de Madame ASTER du 30 avril 2007 prévoit notamment que:

- la durée du travail hebdomadaire est fixée à 40 heures par semaine, à raison de 8 heures par jour. La répartition de la durée du travail sur les jours de la semaine est variable, de sorte qu'il arrive régulièrement que la salariée travaille le week-end et les jours fériés.

Cette répartition de la durée du travail est connue par la salariée au moins une semaine à l'avance par la remise de son planning hebdomadaire.

- Pendant toutes les vacances scolaires et en raison de la fermeture des locaux de l'Université, un congé sans solde doit obligatoirement être pris par la salariée.

La semaine allant du 30 avril 2012 au 6 mai 2012, le planning de Madame ASTER prévoyait comme horaires de travail:

- Mardi 1^{er} mai 2012 : de 14h00 à 18h00
- Mercredi 2 mai 2012: de 12h00 à 15h00 et de 14h00 à 19h00
- Jeudi 3 mai 2012: 12h00 à 15h00 et de 14h00 à 19h00
- Vendredi 4 mai 2012: 12h00 à 15h00 et de 14h00 à 19h00
- Samedi 5 mai 2012 : 12h00 à 15h00 et de 14h00 à 19h00
- Dimanche 6 mai 2012 : de 8h00 à 12h00

Le mardi 1^{er} mai 2012, Madame ASTER, prise de nausées depuis son réveil à 8h00, envoie un "sms" à 11h30 à la secrétaire du Directeur de l'Université, Monsieur Emile FEUILLE, pour l'informer de sa maladie et du fait qu'elle ne viendra pas travailler le 1^{er} mai 2012.

Le mercredi 2 mai 2012, Madame Aster consulte son médecin, qui lui remet un certificat médical, avec un arrêt de travail jusqu'au dimanche 6 mai 2012 inclus.

Le mercredi 2 mai 2012, Madame ASTER envoie au Centre Commun de la Sécurité sociale son certificat médical par courrier recommandé. Le jeudi 3 mai 2012, à 15h30, Madame ASTER envoie le double de son certificat médical du 2 mai 2012 par courrier recommandé à Monsieur FEUILLE.

Cependant, Monsieur FEUILLE n'ayant pas eu de nouvelles de Madame ASTER depuis le 30 avril 2012, sa secrétaire ayant omis de l'informer de la maladie de Madame ASTER depuis le 1^{er} mai 2012, décide de licencier la salariée avec effet immédiat. La lettre de licenciement avec effet immédiat adressée à Madame ASTER est alors remise à la poste par Monsieur FEUILLE le jeudi 3 mai 2012 à 18h30, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le vendredi 4 mai 2012, Madame ASTER étant encore dérangée par ses nausées matinales, décide de passer des examens médicaux plus complets et notamment d'aller faire une prise de sang.

Quelle n'est pas sa surprise, lorsque le lundi 7 mai 2012, après le passage du facteur à 10h00, cette dernière découvre dans sa boîte aux lettres :

- sa lettre de licenciement avec effet immédiat du 3 mai 2012, ainsi que
- le bilan de ses analyses sanguines constatant son état de grossesse depuis le 15 avril 2012.

Madame ASTER étant désemparée vient vous consulter le mardi 8 mai 2012, après avoir envoyé par téléfax son certificat médical de grossesse à Monsieur Feuille :

- 1) Madame ASTER vous demande tout d'abord quel(s) est (sont) le(s) recours prévu(s) par la loi pour contester son licenciement. Veuillez la conseiller et lui indiquer les chances de ce(s) recours.
- 2) Madame ASTER prétend qu'elle aurait droit à recevoir le paiement intégral de son salaire durant sa maladie ainsi qu'à une majoration supplémentaire de salaire pour le jour férié du 1^{er} mai et pour les heures de dimanche. Veuillez lui répondre.
- 3) En outre, Madame ASTER se pose la question de savoir si la clause contenue dans son contrat de travail relative à la prise obligatoire d'un congé sans solde durant les vacances scolaires est légale. Veuillez lui donner votre avis juridique.
- 4) Madame ASTER prétend également être harcelée depuis des années et au moins depuis le mois de décembre 2008 par Monsieur FEUILLE. Selon les explications de la salariée, Monsieur FEUILLE la traitait moins bien que ses collègues de travail, alors qu'il la rabaissait sans cesse devant ces derniers et la traitait quotidiennement de « bonne à rien ». Conseillez la salariée sur ses possibilités d'agir en justice contre Monsieur FEUILLE en harcèlement moral, ainsi que les chances d'un tel recours devant le Tribunal du travail.

- 5) Finalement, Madame ASTER vous explique durant la consultation que l'Université Rembrandt souhaitait « *outsourcer* » l'activité de nettoyage actuellement assurée par cinq personnes, pour la confier à la société anonyme ANE S.A. (« Activité de nettoyage externe »), une société prestataire de services spécialisée dans le nettoyage. Elle vous demande quelles seraient les conséquences d'un tel « outsourcing » si son licenciement du 3 mai 2012 devait être annulé.

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

La société Duchemin Industries vous soumet pour avis le projet de rapport de gestion qu'elle entend soumettre à son assemblée générale annuelle d'actionnaires qu'elle a prévu de convoquer pour le 11 juillet 2012. Elle vous demande également s'il est bien exact de faire établir ce rapport par le directoire, ou s'il convient de le faire établir ou compléter par le conseil de surveillance.

Les titres émis par la société Duchemin ne sont pas cotés en bourse.

DUCHEMIN INDUSTRIES

Société anonyme à conseil de surveillance et directoire

Siège social : 11, rue du Chemin, L-5516 Remich

R.C.S. Luxembourg B- 123.456

Rapport du directoire

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après notre rapport de gestion pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 2011.

Il est rappelé que notre société a pour objet social la prise de participations dans d'autres sociétés, ainsi que des activités connexes à cette activité principale.

Au cours de l'exercice 2011, après plusieurs années marquées par la crise économique et financière, notre société a connu une année de croissance. Elle a augmenté son total du bilan de 4,5 à 5 millions EUR et son chiffre d'affaires de 12,8 à 13,9 millions EUR. Le nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne est passé de 41 à 44. Après une perte qui se chiffrait à 2,3 millions EUR en 2010 (perte qui a toutefois pu être compensée par des bénéfices reportés lors d'exercices antérieurs), la société a pu réaliser en 2011 un bénéfice de 3,2 millions EUR, notamment en augmentant ses exportations vers l'Asie et en réalisant une plus-value sur cession de participations. On peut ainsi estimer que la situation de la société est saine, mais il conviendra de rester vigilant en raison des risques et incertitudes économiques. En outre les activités de la société sont d'une complexité croissante, puisqu'elle cherche à se diversifier tant en ce qui concerne ses secteurs d'activités que les marchés vers lesquels elle entend exporter.

La société reste confiante dans l'avenir. Dans cette optique, elle a également augmenté ses dépenses de recherche et développement de 3,5 %.

La bonne santé financière de notre société lui a également permis de procéder à de nouvelles acquisitions, notamment dans le but de diversification précitée. Ainsi, en juin 2011, nous avons acquis 100 % du capital de la société Financial Eight Ltd., une société de l'île de Jersey dont les activités sont complémentaires aux nôtres. Dans la deuxième moitié de l'année, nous avons ensuite procédé à une

fusion par absorption, lors de laquelle notre société a absorbé Financial Eight Ltd. S'agissant de l'absorption d'une filiale à 100 %, nous avons eu recours à la procédure de fusion simplifiée. La fusion s'est donc réalisée par décision des organes de gestion des deux sociétés, sans tenue d'une assemblée générale des actionnaires de notre société.

En octobre 2011, nous avons procédé à l'acquisition de 10 % du capital de la société Rovel. Pour financer cette acquisition, nous avons recouru à un emprunt bancaire d'un montant de 100 millions d'euros. Afin de garantir le remboursement de ce prêt, nous avons consenti aux banques prêteuses un gage sur différents instruments financiers inscrits sur notre compte auprès de la Banque Républicaine de France et Navarre, établie et ayant son siège social à Paris. Les parties ont décidé de soumettre ce gage à la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, telle que modifiée.

Sur un plan plus personnel, l'année a également été marquée par le 75^e anniversaire de Monsieur Aristide Duchemin, membre du conseil de surveillance et président du directoire de notre société.

Notre société a toujours été soucieuse de la protection de l'environnement. Dans ce contexte, elle entend construire un nouveau siège social qui est à la pointe du progrès en matière d'environnement. Toutefois les travaux de construction n'ont pas encore pu commencer, dans la mesure où un litige sur la délimitation précise du terrain de construction oppose la société au propriétaire du terrain voisin. Dans le cadre ce litige, notre société est représentée en justice par notre déléguée à la gestion journalière Madame Bérénice Duchemin.

La société n'a pas acquis ni cédé d'actions propres au cours de l'exercice écoulé.

Parmi les événements importants survenus après la clôture de l'exercice, il convient de signaler que, depuis le 23 mai 2012, notre concurrent la société Horace Trois S.A., établie à Luxembourg-Ville, déclare publiquement que les machines que nous produisons sont de piètre qualité et que notre société est un fossoyeur des produits de bonne qualité. Notre société, qui a toujours porté dans son cœur les valeurs d'une production de haute qualité et d'une concurrence honnête, estime que ces allégations sont inacceptables et a par conséquent assigné Horace Trois S.A. devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour faire cesser ces affirmations, en application de la législation en matière de concurrence déloyale. A l'heure actuelle, le tribunal n'a pas encore rendu son jugement, mais nous sommes confiants que nous obtiendrons gain de cause.

En ce qui concerne l'affectation du bénéfice, il est rappelé que la société dispose d'un bénéfice reporté de 0,1 millions EUR, de sorte qu'avec le bénéfice de l'année d'un montant de 3,2 millions EUR les montants distribuables s'élèvent à 3,3 millions d'euros. Il est proposé à l'assemblée convoquée pour le 11 juillet 2012 d'affecter ce montant comme suit :

- Dividende ordinaire : 2 millions EUR ;
- Report à nouveau : 1,3 million EUR.

Droit pénal

Jean DUBOIS, président de la succursale luxembourgeoise de la « Banque Privée de Vaduz » vient vous trouver ce matin à 8.30 heures pour vous apprendre que M. Paul SCHMIT, employé de la banque et qui a été licencié il y a un mois, a envoyé ces derniers jours des extraits de compte d'importants clients de la banque à la banque en l'invitant à lui verser le montant de 20 millions d'euros sur un livret d'épargne autrichien. M. SCHMIT, qui est à l'heure actuelle sans adresse connue, menace qu'à défaut d'avoir obtenu satisfaction à la fin du mois de juin de cette année, il transmettra toutes les données confidentielles qu'il détient au fisc. Par contre, au cas où le montant réclamé lui est versé, il restituera les données à « son légitime propriétaire ».

Jean DUBOIS vous explique que suite à une enquête interne menée à la banque, il est apparu que M. SCHMIT avait, avant de quitter la banque, fait imprimer cinq fiches par voie d'un ordinateur de banque, fiches qui contenaient de nombreuses informations confidentielles relatives à des clients particulièrement importants de la banque.

Votre client entend déposer plainte dans les meilleurs délais et vous demande s'il y a lieu de déposer plainte du chef d'abus de confiance, vol, vol d'informations, chantage, de violation du secret professionnel ou de toute autre infraction. Votre client souhaite uniquement déposer plainte du chef d'infractions qui en droit sont, d'après vous, effectivement données. Il vous précise encore que si vous estimez qu'il n'y a pas d'infraction, aucune plainte ne sera déposée. Finalement, il vous demande de remettre l'avis aujourd'hui à midi au plus tard.

Sa dernière question est de savoir s'il vaut mieux déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du Procureur d'Etat ou de procéder par voie de citation directe.

Rédigez l'avis pour midi pile en répondant à toutes les questions juridiques.
